



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 34924

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur la taxation aux droits de succession des indemnités allouées aux victimes de l'amiante. En effet, selon l'article 775 bis du code général des impôts, il s'avère que seules quatre catégories d'indemnités sont déductibles de l'actif successoral, parmi lesquelles les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine. Les victimes de l'amiante qui sont décédées à la suite d'une maladie professionnelle suite au contact prolongé à l'amiante au cours de leur vie active et leurs familles ne s'expliquent pas cette différence de traitement sur le plan fiscal entre deux indemnités si proches de par leur nature et leur contexte. Il lui en demande donc la raison et souhaiterait connaître quelles sont ses intentions afin de rendre plus équitable la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible à la situation des personnes victimes d'une pathologie liée à une exposition prolongée à l'amiante et indemnisées à ce titre. Une réflexion est engagée en vue d'assurer un règlement d'ensemble de la situation des personnes concernées ou de leurs ayants droit, tant au regard de l'impôt sur le revenu que des droits de succession, au terme de laquelle des propositions seront faites à la représentation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34924

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1515

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6030